

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-216

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 545 700 \$**

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 13 janvier 2014 par le conseiller Serge Boislard et qu'une dispense de lecture a été donnée par le Conseil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ASBESTOS DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1-

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 545 700 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Travaux publics d'infrastructures	195 700 \$
Achat d'un véhicule au Service de sécurité incendie	350 000 \$
Total :	545 700 \$

ARTICLE 2-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est donc autorisé à emprunter un montant de cinq cent quarante-cinq mille sept cents dollars (545 700 \$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 3-

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5-

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2014

**APPROBATION PAR LES PERSONNES
HABILES À VOTER :** LUNDI, 24 FÉVRIER 2014

APPROBATION PAR LE MINISTRE : LE 19 MARS 2014

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL, ÉDITION DU 26 MARS 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 MARS 2014